RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.T.+

SAS au capital de 7 622.00 €
Siège social :
CENTRE D'AFFAIRES CORMONTAIGNE
2 bd Henri Becquerel (57970) YUTZ
387 845 951 RCS THIONVILLE

STATUTS MIS A JOUR

Par AGE DU 27/04/2025 (transfert du siège social)

Copie certifiée conforme par le gérant

Signature :



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à COURBEVOIE du 7 mai 1992, enregistré au Service des Impôts de Courbevoie.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemble Générale Extraordinaire le 30 Décembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Assistance technique en matière thermodynamique,
- Etude, offre, devis, rédaction de cahier des charges, audit de travaux de chantier, contrôle de conformité,
- Achat, vente, négoce de tous produits et matériels liés ces activités.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : « A.D.T. + ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

RP

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

CENTRE D'AFFAIRES CORMONTAIGNE, 2 bd Henri Becquerel (57970) YUTZ

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7.622 euros, représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixe à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros (7 622 euros).

Il est divise en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portes à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de ['article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire charge de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers étranger à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les Parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est: déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dument appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifies qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

RP

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentes. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixe d'un commun accord entre les Parties ; à défaut, ce prix sera fixe dans les contions prévues a ['article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre de mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la Société. Le Président « personne morale » est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision des actionnaires ou par l'actionnaire unique statuant à la majorité prévue aux présents statuts.

La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts, à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une plusieurs opérations ou catégories d'operations déterminées.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent selon les conditions prévues aux présents statuts nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non, pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat du Président.

En application des présents statuts, le ou les directeur généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois et à titre d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leur pouvoir de direction.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

La rémunération du directeur général s'il y a lieu, est fixée par décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise s'ils existent exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société peut designer dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

A la date de sa transformation, la Société n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux comptes, la Société n'étant pas contrôlée par une autre Société au sens des II et III de l'article L 233-16 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET CERTAINS ACTIONNAIRES

18.1 Pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, la Société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, devra être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur General dans un délai d'un mois de leur conclusion.

S'il est désigné, le Commissaire aux comptes ou à défaut, le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues a des conditions normales.

RP

Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les actionnaires statuent sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées par décision collective des actionnaires produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

18.2 Actionnaire unique

Dans l'hypothèse ou la Société ne compte qu'un seul actionnaire, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, un actionnaire sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation préalable de l'actionnaire unique,

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

A - Décisions des actionnaires

La collectivité des actionnaires prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Émission de valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- Attribution d'avantages particuliers ;
- Modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans Paris ou la région parisienne;
- Ratification du transfert du siège social en dehors de Paris et de la région parisienne ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires ; à l'exception des acomptes sur dividendes qui seraient décidés par le Président ;
- Nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- Nomination et révocation du directeur général et détermination de sa rémunération ;
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Agrément d'un tiers ;
- Décision de poursuite d'activité malgré des pertes supérieures à plus de la moitié du capital social ;
- Transformation en société d'une autre forme ;
- Modifications relevant des dispositions de l'article 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions des actionnaires sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions de l'actionnaire unique

Si la Société comporte un seul actionnaire, les seules décisions qui relèvent de la compétence de l'actionnaire unique sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

C – Modalités

Les décisions de l'actionnaire unique ou les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président ou du Directeur General, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, courriels...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions de l'actionnaire unique ou les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime de l'actionnaire unique (ou des actionnaires) exprimé dans un acte sous seing privé.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur General. La convocation est faite par tous moyens au moins 10 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Ne peuvent participer aux assemblées que les actionnaires inscrits sur le registre des mouvements de titres depuis au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentes, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dresse un procès-verbal de la réunion qui est signe par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne le résultat du vote par consultation écrite.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, le mandataire ne peut être que le conjoint ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signes sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

RP

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

D – Majorité

En cas de pluralité des actionnaires, les décisions collectives suivantes sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées :

- Ratification du transfert du siège social en dehors de Paris et de la région parisienne,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires, à l'exception des acomptes sur dividendes qui seraient décidés par le Président ;
- Nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- Nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Agrément d'un tiers en cas de cession.

En cas de pluralité des actionnaires, les décisions collectives suivantes sont prises à plus des deux tiers des actions présentes ou représentées :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Émission de valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- Attribution d'avantages particuliers ;
- Modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans Paris ou la région parisienne ;
- Décision de poursuite d'activité malgré des pertes supérieures à plus de la moitié du capital social.

En cas de pluralité des actionnaires, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des actions représentant le capital social (article L227-19 du Code de commerce) :

Adoption ou modification des statuts, portant sur :

- L'inaliénabilité des actions ;
- La modification de l'agrément préalable à toute cession d'actions ;
- L'obligation pour un associé de céder ses titres et suspension de ses droits non pécuniaires en cas de non cession ;
- L'exclusion d'un associé personne morale, dont le changement de contrôle est modifié et suspension de l'exercice de ses droits non pécuniaires ;
- Transformation en société d'une autre forme.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année qui suit.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

RP

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolides et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminue le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecte à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminue les pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmente des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la Société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelle que cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation.

En cas de pluralité des actionnaires, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux textes légaux.

RP

Le boni de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu a dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité prévue à l'article 17.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.